SÉLECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANT

DOSSIER D'INSCRIPTION 2026

Rentrée le :05/01/2026

Formation initiale et formation professionnelle continue

IFAS IFSO de RENNES
Immeuble Samara
12 Ter, Avenue de Pologne
35200 RENNES

Pour votre information : <u>Le processus de sélection est gratuit pour le candidat.</u>

Merci de lire attentivement ce document dans son intégralité

Table des matières

I. Conditions d'accès à la formation et modalités de sélection

II. Places disponibles

III. Calendrier de sélection

IV. Communication des résultats

V. Liste des pièces à fournir

VI. Equivalence de compétences et allègements

VII. Demande d'aménagement liée à un handicap

VIII. Coût de la formation et financement

IX. Fiche d'inscription

Annexes : Certificat médical et vaccination

I. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION ET MODALITES DE SELECTIONS

La séléction conduisant à la formation d'aide-soignant est réglementée par l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Extraits de l'arrêté du 7 avril 2020:

Art.1 – « Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant […] sont accessibles sans condition de diplôme, par les voies suivantes : la formation initiale, la formation professionnelle continue, la Validation des Acquis de l'Expérience […] Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation. »

Art. 2 – « La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection **sur la base d'un dossier et d'un entretien** destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6.
L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.
L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.
Si l'entretien est collectif, un temps de parole minimal, d'au moins 10 minutes par candidat est prévu. Ce temps est identique pour tous les candidats d'un même centre de sélection.»

Art. 3 – « Sont admis en formation aide-soignant(e) [...] dans la limite de la capacité d'accueil [...] Les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux [...] » définis comme suit :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques

Attendus	Critères
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

Art. 5 – « II. - Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers [...], des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats. »

Art.6 - « Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien »

Art. 8 ter -« L'admission définitive est subordonnée :
1. A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
2. A la production, avant la date d'entrée au premier stage, **d'un certificat médical** attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues par l'article L.3111-4 du code de la santé publique). » *cf. Annexes 1et 2.*

N'attendez pas l'admission

Prenez contact dès maintenant avec votre médecin traitant

(Exemple : 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet de vaccination hépatite B)

Art.11 Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, **les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service** :

« 1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

« 2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.
Précision : pour pouvoir bénéficier d'une dispense de sélection, les candidats se présentant dans le cadre du dispositif de formation « ASH 70h » doivent avoir effectué celle-ci sur la période réglementaire allant de janvier 2021 à décembre 2022 uniquement.

« Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12. »

II. PLACES DISPONIBLES

IFAS	Capacité autorisée par le Conseil Régional	Places réservées aux reports de formation	Places réservées à la FPC*	Places ouvertes à la sélection
IFAS Rennes	25	2	5	18

**Article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 : « ASHQ Agent de service »(20 % des places)*

III. CALENDRIER DE SELECTION

Ouverture des inscriptions	**A partir du 22 /09 /2025**
Transmission des dossiers d'inscriptions	**Jusqu'au 07 /11/2025** (Cachet de la poste faisant foi)
Epreuves de sélections : Entretiens individuels/collectifs	**Sur convocation**
Publication des résultats	**Le 05 /12 /2025** **à 16 heures**

IV. COMMUNICATION DES RESULTATS

Art.4 – « […] Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit **une liste principale et une liste complémentaire** des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infra régional en lien avec l'agence régionale de santé. »

Art.8 – « Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.
Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de <u>sept jours ouvrés</u> pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.
Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.»
Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

- **<u>Possibilité de report de formation</u>**

Art.13 - « Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, **un report pour l'entrée en scolarité** dans l'institut de formation :
1. Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, …, ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
2. Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débuter sa formation.
Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. »

V. LISTE DES PIECES A FOURNIR

- ☐ Photocopie de la carte nationale d'identité ou passeport (copie recto-verso lisible) ;
- ☐ Une lettre de motivation **manuscrite**
- ☐ Un curriculum vitae ;
- ☐ Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas **deux pages** ;
- ☐ Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- ☐ Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- ☐ Pour les ressortissants étrangers hors Union Européenne, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
- ☐ Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- ☐ Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessous, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation du niveau de langue française requis B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maitrise du français à l'oral ;
- ☐ Fiche d'inscription compléter ;
- ☐ Une lettre de demande de non-publication d'identité sur le site internet pour les candidats qui le souhaitent

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive…) en lien avec la profession d'aide-soignant.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS RETENUS POUR LA SÉLECTION. AUCUNE INFORMATION SUR LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER NE SERA TRANSMISE PAR LE SECRÉTARIAT

CONDITION DE RETRAIT et DEPOT DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Vous devez **télécharger et/ou retirer** votre dossier d'inscription auprès de l'institut

Retrait et restitution du dossier d'inscription :

IFAS IFSO DE RENNES
12 Ter avenue de Pologne,
Immeuble le Samara (3ème étage) - 35200 RENNES
Mail : rennes@ifso-asso.org
Tél : 02 99 62 83 56

Téléchargement sur le site de l'école : ***www.ifso-asso.org*** Cliquez « actualités » dans bandeau du haut puis dans « Recherche » indiquez Rennes
et dépôt du dossier complet à l'IFSO avant la date de clôture (**07/11/2025**).
(Dépôt possible dans la boîte aux lettres de l'institut)

VI. EQUIVALENCE DE COMPETENCES ET ALLEGEMENTS

L'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant prévoit les conditions d'allègements et de dispenses de la formation :

Art.14 - « Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
6° Le diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social, le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, la mention complémentaire aide à domicile, le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique;
7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allégement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe. »

VII. DEMANDE D'AMENAGEMENT LIEE A UN HANDICAP

Conformément à la règlementation, les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagements rendus nécessaires par leur situation ».
Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription.
Des modalités d'octroi de dispenses d'enseignements pourront être demandés auprès du directeur de l'institut et après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'élève, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de votre parcours professionnel.

VIII. COÛT DE LA FORMATION ET FINANCEMENTS

Coût de scolarité 2026 en cursus complet :

Instituts du regroupement	Coût de scolarité	Contribution familiale obligatoire
IFAS IFSO Rennes	Nous consulter	Nous consulter

Aides financières possibles

Le coût de scolarité peut être pris en charge en totalité par la Région Bretagne dans le cadre de la gratuité de la formation d'aide-soignant ou selon le statut du candidat notamment pour les demandeurs d'emploi et quel que soit le choix de l'IFAS.

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS.

- **Rémunérations** pendant la formation :

  Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :
  - Une allocation versée par France Travail (contacter France Travail)
  - Un congé individuel de formation (contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide : OPCO, TRANSITIONS PRO, …)
  - Une promotion professionnelle (ANFH, …)
  - Compte Personnel de Formation (CPF)

- **<u>Prise en charge des frais pédagogiques (coût de la formation)</u>**

  Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation pour les publics suivants, et ce pour les trois instituts :

  - Jeunes sortant du système scolaire,
  - Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi,
  - Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire.

- **Bourses d'études** :

  Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. **Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille.** Les élèves ne peuvent bénéficier de Bourses de l'Etat. **Ces bourses ne sont pas cumulables avec les allocations versées par Pôle Emploi.**

IX. FICHE D'INSCRIPTION

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Civilité : Mme ☐ M. ☐

Nom de naissance : .....

Nom d'usage : .....

Prénoms : .....

Age : !__ __ ! Date de naissance : !__ __ !__ __ !__ __ !

Lieu de naissance : .....

Département de naissance : !__ __ !

Pays d'origine : .....

Nationalité : .....

Tél. fixe : !_____!_____!_____!_____!_____!

Portable : !_____!_____!_____!_____!_____!

Mail : .....

.....

Statut du candidat : ☐ Scolaire ☐ Employeur ☐ Formation Continue ☐ France Travail N° Identifiant.....

☐ Autre : Autre à préciser : .....

Demande d'aménagement des épreuves

Candidats avec reconnaissance MDPH ☐ OUI ☐ NON

Adresse du candidat :

Adresse : .....

Adresse (suite) : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Région : ..... Département : .....

J'accepte que mon identité paraisse à la publication des résultats sur le site internet IFAS.

☐ OUI ☐ NON **.**

ATTESTATION (A cocher)

☐ **J'atteste avoir pris connaissance des modalités d'inscription relative à l'épreuve de sélection**

☐ **J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations fournies relatives à mon inscription à l'épreuve de sélection**

Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.
Version consolidée au 01 janvier 2002

Article 1 : Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2 : Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3 : Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 5 : L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Signature obligatoire du candidat

(Des parents pour les mineurs) **:**

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ DOSSIER COMPLET Date réception du dossier :

☐ DOSSIER INCOMPLET .....

Attestation sur l'honneur pour la constitution du dossier de candidature en IFAS

Je soussigné(e) (Nom / Prénom)……..…….…….……..

Demeurant au ……..….…….…….……..

……..…..……..……

Atteste :

□ avoir pris connaissance de l'offre de formation proposée par l'IFAS et répondre aux conditions d'accès à cette offre de formation ;

□ avoir candidaté par la voie classique auprès d'un seul IFAS du département ;

□ avoir pris connaissance que l'admission dans un cursus de formation s'établit sur la base des diplômes et/ou titres professionnels délivrés par le candidat ;

□ avoir personnellement conçu et rédigé les documents du dossier de candidature en IFAS (Curriculum Vitae, lettre de motivation, situation ou projet professionnel et éventuel document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maitrise du français à l'oral) ;

J'ai conscience que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à une non-recevabilité de ma candidature et à des sanctions prévues par l'article 441-1 du Code pénal.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ……..…….. Le ……..

Nom Prénom ……..……..…….……..

Signature obligatoire

Notice d'information sur le financement de ma formation en voie scolaire

Quelle est votre situation actuelle ?

◯ **Lycéen / Etudiant** ◯ **Demandeur d'emploi** ◯ **Salarié / agent du secteur public**

◯ **Salarié dans un établissement privé**

Comment sera financée ma formation ?

◯ **Si je suis lycéen ou étudiant la région finance ma formation**

◯ **Si je suis demandeur d'emploi au premier jour de la formation, la région finance ma formation**

◯ **Si je suis salarié, ma formation sera financée par mon employeur** (si acceptation*)

◯ Si je suis en reconversion professionnelle ma formation sera financée par **Transition Pro** (si acceptation)

◯ Je souhaite financer ma formation moi-même

◯ Je souhaite utiliser mon CPF (Compte Personnel de Formation)

***A compléter par l'employeur**

Etablissement : _____

Statut de l'établissement : ◯ Privé ◯ FPH ◯ FPT

Adresse établissement : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

Je soussigné·e ..... Fonction : .....

Déclare financer la formation de .....

◯ Partiellement ◯ En intégralité

Pour cela je souhaite mobiliser : ◯ un financement PRO-A ◯ des CNR .....

◯ un autre financement :

Date, signature et cachet de l'établissement

ANNEXES

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter par un médecin agréé* par l'ARS du département

Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 12 avril 2021)

Je soussigné(e), Docteur ……**Médecin agréé ARS**,

Atteste que : M./ Mme.....

Né(e) le : !___ !___ !_____ !

- ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant(e).
- est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à ……..……., le ……..……..

Tampon : Signature :

***liste disponible sur le site de l'ARS ou de la préfecture de votre département :**

https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

Je, soussigné(e) Docteur ……..

Certifie que : Nom de naissance …… Nom d'usage …….....

Prénom : …… Né(e) le…..../……../……

En formation de : **……**

Est immunisé(e) :

- **Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITE** :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	**Date**	**N° lot**

- **Contre l'HEPATITE B,** selon les **<u>conditions définies au verso</u>**, il/elle est considéré(e) comme : (*rayer les mentions inutiles*)

Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :	**oui**	**non**
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) :	**oui**	**non**
- Nécessitant un avis spécialisé	**oui**	**non**

-
- **Par le BCG*** ☐ **OUI** ☐ **NON**

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

Un arrêté du 27 février 2019* ***a suspendu* *l'obligation de vaccination par le BCG.*

L'IDR de référence est* ***obligatoire* *: Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques.*

<u>SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN</u>

Nota bene : *Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre* ***la COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière****, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.*

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées àl'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013

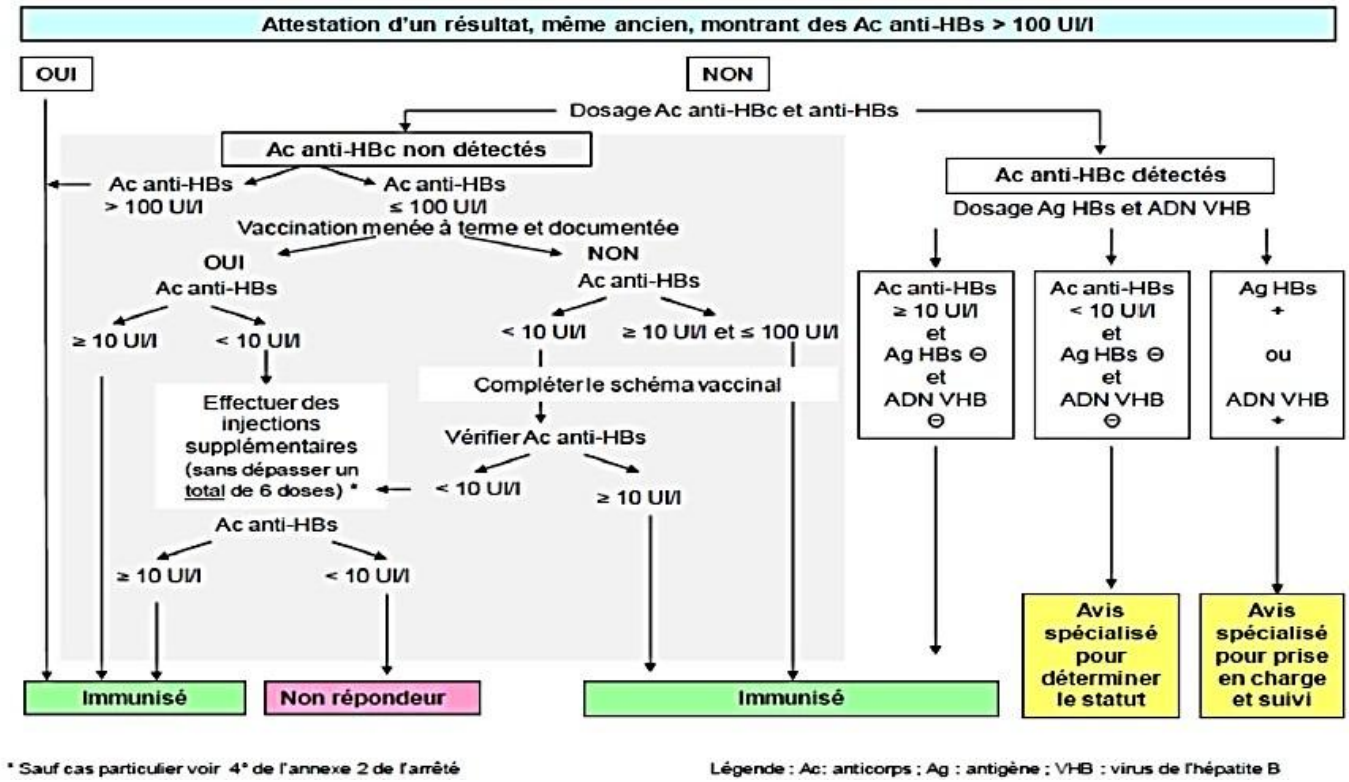

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et auxtests tuberculiniques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formationparamédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf.*https://vaccination-info-service.fr/*)